



CAPEC RH VOUS INFORME
Mars 2018

COMMENT GÉRER LES JOURS FÉRIÉS ?

Que les jours fériés soient travaillés ou chômés, une attention particulière doit être apportée à leur gestion, et plus particulièrement à leur rémunération. Les règles sont multiples et il convient de les maîtriser afin d'éviter tout litige.

■ QUELS SONT LES JOURS FÉRIÉS LEGAUX ?

Les jours fériés légaux sont, le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, et le jour de Noël. À ces jours s'ajoutent, en Alsace-Moselle, le 26 décembre ainsi que le vendredi saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte.

Par ailleurs, en outre-mer la journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage est un jour férié.

Il existe d'autres jours fériés avec un régime propre, dont l'origine peut être un usage ou des dispositions conventionnelles.

■ UN JOUR FERIE LEGAL EST-IL NECESSAIREMENT CHÔMÉ ?

En dehors du 1^{er} mai, la loi n'impose pas le chômage des jours fériés. Toutefois, de nombreuses conventions collectives le prévoient.

△ Pour les salariés de moins de 18 ans et les salariés travaillant en Alsace-Moselle, les jours fériés sont chômés.

■ UN JOUR FERIE LEGAL CHÔMÉ EST-IL PAYÉ ?

Si le salarié justifié de 3 mois d'ancienneté, le chômage d'un jour férié légal n'entraîne aucune réduction de rémunération.

△ Cette règle exclut les travailleurs à domicile, les intermittents et les salariés intérimaires.

Sans qu'aucune condition d'ancienneté ne soit requise, un arrêté prévoit que les salariés payés au mois bénéficient d'un maintien de salaire.

■ COMMENT REMUNERER UN JOUR FERIE TRAVAILLE ?

À l'exception du 1^{er} mai, aucune majoration de salaire n'est due. Cependant, les conventions collectives prévoient fréquemment des majorations.

Pour vérifier les règles applicables dans votre entreprise, contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !